

BVGer D-1403/2013 vom 19. März 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-1403_2013

FR: TAF D-1403/2013 du 19 mars 2014

IT: TAF D-1403/2013 del 19 marzo 2014

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 3

D'abord, force est de constater que le passeport délivré par l'Ambassade d'Afghanistan à Genève, le (...) 2013, ne saurait constituer un indice selon lequel le recourant n'aurait plus de crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays (cf. ATAF 2011/28 consid. 3.3.2, et les réf. cit., ATAF 2010/17 consid. 5, et les réf. cit.). En effet, les menaces dont l'intéressé prétend être la victime émanent de Talibans, et non d'autorités gouvernementales, lesquelles ne sont pas en mesure de lui apporter une protection efficace (cf. notamment l'arrêt du Tribunal administratif fédéral D-2661/2011 du 24 janvier 2013 consid. 3.5 en relation avec ATAF 2011/51). Il n'apparaît pas non plus, pour les mêmes raisons et au vu du dossier, que le recourant, en demandant ce document d'identité, mais également un passeport pour étrangers aux autorités suisses en vue de prendre part à une manifestation culturelle à la Mecque, en Arabie Saoudite, respectivement pour aller dans ce pays pour rendre visite à (...), ait eu l'intention de solliciter la protection de son pays d'origine. 4.1 Cela étant, l'argumentation retenue par l'ODM au considérant I de sa décision pour nier les faits à l'origine de la demande de protection de l'intéressé ne convainc pas. 4.2 En effet, cette autorité n'a donné aucun exemple concret relatif aux propos prétendument vagues et dénués de substance de l'intéressé. Si elles sont certes parfois brèves, ses réponses n'en demeurent pas moins précises et constantes (cf. infra). Comme relevé de manière convaincante à l'appui du recours, l'autorité inférieure aurait pu et dû lui poser d'autres questions et exiger des informations supplémentaires. Par ailleurs, le comportement de l'intéressé consistant à fuir immédiatement à titre préventif après avoir eu vent de menaces proférées contre lui par des Talibans n'a rien de surprenant ou d'extraordinaire. 4.3 Aucune contradiction essentielle ne peut non plus être relevée dans les déclarations d'A._____. S'il n'est effectivement pas clairement établi, à la lecture des réponses données lors de l'audition sur les motifs d'asile, à quel moment précis le prénommé a eu l'intention de quitter son pays, l'on peut toutefois inférer, comme il l'a du reste expliqué de manière tout aussi convaincante à l'appui de son recours, qu'il a quitté B._____, à titre préventif, après avoir été informé par son élève des recherches menées contre lui par les Talibans, qu'à ce moment-là, il avait l'idée (non arrêtée définitivement) de fuir à l'étranger (cf. également le pv de l'audition du 22 janvier 2013, question 79 en relation avec la question 75), et qu'il a pris définitivement la décision de s'expatrier après l'enlèvement de son père (cf. également le pv de l'audition du 22 janvier 2013, questions 76 et 77). 4.4 La crédibilité des allégations du recourant ne saurait non plus remise en cause, contrairement à ce que l'ODM prétend, parce que les Talibans auraient prétendument pu l'appréhender plus rapidement au domicile

familial, s'ils avaient voulu exercer des représailles contre lui. En effet, force est de constater que ceux-ci n'ont pas attendu pour procéder, puisqu'ils sont intervenus le soir même. L'intéressé a en outre expliqué les raisons pour lesquelles leur intervention n'avait pas eu lieu durant la journée (cf. le pv de l'audition du 22 janvier 2013, questions 35, 68 et 80). 4.5 L'argument de l'ODM, selon lequel il est peu probable que les autorités afghanes, sur les seules déclarations du recourant, aient procédé à l'arrestation de D._____, est spécieux. Le contexte dans lequel l'attentat a eu lieu et les conséquences qu'il a entraînées, ne sauraient au contraire exclure une telle réaction immédiate, aucune piste ne devant restée inexploitée. 4.6 Enfin, des déclarations tardives concernant les motifs d'asile, lorsqu'elles sont essentielles, peuvent certes être tenues pour invraisemblables et faire douter de la crédibilité de l'ensemble des propos d'un requérant d'asile. En l'espèce, le recourant, y compris lors de l'audition sommaire (cf. ch. 7.01), a déclaré avoir quitté son pays parce qu'il craignait des représailles de la part des Talibans, qui lui reprochaient d'avoir dénoncé un des leurs. S'agissant manifestement là des motifs essentiels de sa demande d'asile, il n'avait pas, lors de cette audition au cours de laquelle les données personnelles sont principalement recueillies et en l'absence de questions précises sur ce point, à mentionner encore les circonstances du décès, qu'il a du reste allégué, de son père. D'ailleurs, il n'a évoqué le rapt et le décès de celui-ci suite aux tortures infligées qu'après avoir été requis d'expliquer, lors de l'audition sur les motifs (cf. question 36), si des événements étaient de nature à prouver les recherches menées contre lui par les Talibans. 5.1 Cela étant, l'état du dossier ne permet pas d'établir à suffisance de droit si le recourant remplit les conditions d'octroi de la qualité de réfugié. 5.2 En effet, certains faits déterminants pour l'issue de la cause peuvent apparemment être vérifiés et nécessitent des mesures d'instruction supplémentaires, qui n'incombent pas au Tribunal au vu notamment de leur ampleur. En particulier, l'ODM pourrait vérifier l'existence de D._____, qui aurait été arrêté, probablement ensuite condamné, et grâce à qui tous les auteurs de l'attentat du 6 novembre 2007 auraient été identifiés (cf. notamment le pv de l'audition sur les motifs, question 17). Il pourrait aussi requérir de l'intéressé tout moyen de preuve de nature à démontrer ses allégations (acte de décès de son père, inscription dans un registre de son école de C._____ et du magasin familial, contrat de vente de ce magasin, etc.). Le cas échéant, une nouvelle audition du recourant pourrait s'avérer nécessaire.

E. 6

Au vu de ce qui précède, il convient d'annuler la décision attaquée pour établissement incomplet de l'état de fait pertinent (cf. art. 106 al. 1 let. b LAsi) et de renvoyer la cause à l'ODM pour complément d'instruction et nouvelle décision (cf. art. 61 al. 1 PA). 7.1 Il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 et 2 PA). 7.2 Le recourant, qui a eu gain de cause, a droit à l'allocation de dépens (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), dont le montant est fixé, eu égard au décompte de prestations annexé au recours, à 1'200 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.